

PROJET EXTENSION DU RÉSEAU CHALEUR :AMO
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et les articles L2122-1 et R2122-3 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n°2021DELIB097 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 200 000 € H.T;

Considérant le réseau de chaleur urbain de la commune ;

Considérant que lors de la création du réseau de chaleur, le schéma directeur prévoyait des extensions avec création d'une seconde puis d'une troisième chaufferie pour le réseau ;

Considérant que l'étude de l'évolution du réseau vis à vis de la situation actuelle, des développements et projets du territoire a démontré la faisabilité technique et économique d'une extension du réseau de chaleur urbain actuel;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'adjoindre les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique pour mener les études nécessaires au lancement du projet, pour choisir la maîtrise d'œuvre et pour suivre la conception et la réalisation du projet d'extension du réseau de chaleur ;

Considérant la proposition de la Société Elcimaï Ingénierie domiciliée à Caluire-et-Cuire (69300) d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension du réseau chaleur pour un montant de 39 712, 50 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension du réseau chaleur avec la Société Elcimaï Ingénierie à Caluire-et-Cuire (69300) pour un montant de 39 712, 50 € HT ;

Article 2 : dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2024 ;

Article 3 : Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 22 février 2024

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le **26 FEV. 2024**